

SERVICE DE TELEVISION DESTINE AUX INFORMATIONS SUR LA VIE LOCALE

CONTRAT 2025 - 2027 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE VALENTIGNEY ET L'ASSOCIATION COMTOISE TV

Entre

La Ville de Valentigney, représentée par **Monsieur Philippe GAUTIER**, en sa qualité de Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2024,

Ci-après dénommée **la Ville de Valentigney**

D'une part,

Et

L'association COMTOISE TV, dont le siège est situé 15 Rue de Seloncourt - 25400 Audincourt, représentée par **Monsieur LACLEF Jean-Pierre** en qualité de Président,

Ci-après dénommée **l'association**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

L'article L. 1426-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : "les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, dans les conditions prévues par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, éditer un service de télévision destiné aux informations sur la vie locale (...). La collectivité territoriale ou le groupement conclut avec la personne morale à laquelle est confié le service un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans. Ce contrat est annexé à la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

Article 1. Principes

Conformément à la législation et à la convention à intervenir liant l'association à l'ARCOM, agence de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, la gestion d'un organe d'information télévisuelle locale de proximité impose le respect de règles déontologiques garantissant l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information, ainsi que l'expression des courants de pensée ou d'opinion. L'association s'engage notamment à respecter les consignes particulières de l'ARCOM en période électorale.

Le présent contrat est conditionné à l'existence de la convention liant l'association à l'ARCOM.

Article 2. Objet

Le présent contrat a pour objet de confier l'édition et la gestion d'une chaîne télévision locale et de proximité à l'association COMTOISE TV.

Il précise d'une part les missions de service public confiées à l'association, et d'autre part les conditions de mise en œuvre du concours financier de la Ville.

Le présent contrat sera annexé à la convention à conclure par l'association avec l'ARCOM. L'association s'engage à communiquer copie de cette convention à la Ville.

Article 3. Durée

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans, du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20241211-2024-121-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024

Article 4. Définition des missions de service public

Les programmes d'information devront :

- Informer sur la vie locale en couvrant tous ses aspects (questions sociales, économiques, culturelles, sportives, associatives, faits de société...),
- Rendre compte de la vie publique selon une approche pluraliste et dans le respect des opinions de chacun,
- Valoriser les initiatives locales, les actions et réalisations, et participer ainsi à la promotion du dynamisme de la ville de Valentigney et ses environs,
- Participer activement au développement d'une identité de territoire,
- Renforcer la démocratie locale en favorisant notamment l'expression sur des thèmes qui impliquent la vie des citoyens, avec la volonté d'atteindre tous les publics en leur offrant un espace d'expression où les problèmes pratiques de la vie courante seront privilégiés.

La grille de programme pourra être actualisée tous les ans. Elle repose sur un principe de multi diffusion 24h/24, 365 jours par an.

Émissions d'information dites de flux

Magazines relatifs à l'actualité sportive, culturelle, économique et associative, émissions spéciales réalisées dans le cadre de grands événements locaux, informations de service développées en infographie.

Les programmes d'information devront couvrir tous les aspects de la vie locale (social, économique, politique, culturel et sportif...) et rendre compte de la vie publique tant dans les actions que dans les réalisations. La programmation devra favoriser l'expression sur des thèmes qui impliquent la vie des citoyens, et accompagner et valoriser les initiatives locales.

Programmes et archivages

Les programmes réalisés seront conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs du patrimoine de la commune. L'association s'engage à les mettre à disposition de la ville sous un délai de 2 semaines en cas de demande.

Chaque fin d'année, il sera remis une copie à la ville de Valentigney des rushes tournés au cours de l'année.

L'association s'engage de son côté à conserver ces archives sur une durée de 5 ans.

Production audiovisuelle

L'association s'engage, au titre de sa mission, à produire et réaliser des documents ou montages audiovisuels sur les principaux événements organisés par la Ville.

Article 5. Définition des moyens

La Ville s'engage à contribuer financièrement aux moyens de l'association pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Article 5.1 Concours financier de la Ville

La Ville de Valentigney s'engage à mettre à disposition à titre gracieux un bâtiment qui lui appartient, situé 8 rue de la Libération à Valentigney.

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20241211-2024-121-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024

Article 5.2 Bilan – comptes d'exploitation – contrôle de la réalisation des objectifs

L'association s'engage à fournir annuellement à la Ville, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport d'activité comprenant notamment :

- Les résultats d'audience des programmes diffusés sur la chaîne, ainsi que des vidéos diffusés sur le site Internet,
- L'évolution de la grille et la durée hebdomadaire des programmes produits,
- L'état des effectifs du personnel permanent et occasionnel ainsi que les résultats de la régie publicitaire.

Afin d'apprécier la réalisation par l'association de ses missions de service public, les parties se réuniront au moins une fois par an, à l'initiative de la Ville, et en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

D'une manière générale, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de l'exécution des missions de service public qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat, et à transmettre à la Ville toutes pièces permettant d'apprécier la réalisation de ses missions.

Article 6. Obligations de l'associations

Article 6.1 Entretien et maintenance

L'association assure à ses frais la maintenance et l'entretien courant des locaux, installations, équipements et matériels nouveaux et anciens nécessaires à l'accomplissement du service. Elle communique à la Ville de Valentigney les contrats de maintenance ou les engagements d'entretien technique qu'elle souscrit.

La Ville de Valentigney se réserve la possibilité d'effectuer des visites de contrôle après en avoir préalablement informé l'association.

Article 6.2 Charges

L'association acquitte la quote-part des charges locatives de l'immeuble correspondant aux locaux. Elle prend en charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, la téléphonie, l'internet ainsi que les frais relatifs à l'élimination des déchets, et d'une manière générale toutes les charges incombant à la charge de l'association.

Article 6.3 Assurances

L'association doit couvrir tous les risques et litiges en souscrivant toutes les assurances nécessaires pour les locaux et les aménagements. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

La Ville de Valentigney pourra exiger de l'association la justification du paiement régulier des primes d'assurances. La responsabilité de la Ville ne serait pas engagée si les garanties des assurances n'étaient pas suffisantes. En cas de sinistre (dégâts des eaux, incendie...) la Ville devra être immédiatement informée par le locataire.

Article 6.4 Remise des locaux

A l'expiration du contrat, l'association sera tenue de remettre en état les locaux et les aménagements. Les parties estimeront et arrêteront, après expertise, les travaux et réparations nécessaires à la remise en état. L'association prendra en charge les travaux et réparations.

Article 7. Autres financements

La Ville ne s'oppose pas au financement de l'association par d'autres moyens (subventions, parrainage, publicité...) sous réserve du respect de la législation en vigueur et de leur adéquation avec la programmation et la ligne éditoriale de la chaîne. L'association s'engage quant à elle à rechercher activement des moyens de financement tiers.

Article 8. Conditions de résiliation

Le présent contrat pourra être résilié d'un commun accord des parties qui se réuniront pour étudier les modalités de fin de contrat.

Article 9. Conditions de révision

Les missions de service public et les moyens mis en œuvre définis au présent contrat pourront être modifiés par voie d'avenants.

Fait à Valentigney, le

Pour la Ville de Valentigney

Le Maire,

Philippe GAUTIER

Pour l'association COMTOISE TV

Le Président,

Jean-Pierre LACLEF

Accusé de réception en préfecture 025-212505804-20241211-2024-121-DE Date de télétransmission : 16/12/2024 Date de réception préfecture : 16/12/2024
